

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 3 | 2020

Votre Expert



PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire	Page
Biens immobiliers en mains privées	1
Mandat légal de l'organe de révision et attentes du public	2
Cyber security	3
Révision de l'impôt à la source 2021	4

Biens immobiliers en mains privées

Biens immobiliers en mains privées: déduction pour sous-utilisation

De quoi s'agit-il?

L'imposition de la valeur locative des biens immobiliers en mains privées constitue une particularité du système fiscal suisse. Dans ce contexte, différents aspects doivent être pris en compte.

Déduction pour sous-utilisation selon la LIFD

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit que, pour déterminer la valeur locative en vue de l'impôt sur le revenu, outre les conditions locales, l'utilisation effective par l'assujéti doit être aussi prise en compte. Avec le temps, la situation de logement peut changer et un immeuble dont le contribuable a l'usage en propre peut ne plus être utilisé dans son intégralité. C'est le cas par exemple lors du décès du conjoint ou du départ des enfants. L'assujéti peut alors demander une réduction de la valeur locative pour sous-utilisation, laquelle tiendra compte de l'utilisation effective et réduite de la surface. Pour que la déduction pour sous-utilisation soit accordée, les conditions suivantes doivent être remplies: les conditions d'utilisation doivent avoir changé depuis l'acquisition de l'immeuble, et une partie de l'immeuble doit ne plus être utilisée et être entièrement vide. Concrètement, cela signifie que cette partie de l'immeuble ne doit être ni meublée, ni par exemple utilisée comme débarras. Une simple utilisation sporadique en tant que chambre d'amis ou autre exclut toute déduction. Si, au moment de l'acquisition de l'immeuble, toutes les pièces n'étaient déjà pas utilisées, il n'est pas possible de faire valoir ultérieurement une utilisation réduite.

Droit fiscal cantonal

Au niveau cantonal, seulement environ la moitié des cantons prévoit une déduction pour sous-utilisation dans leur loi fiscale. Les conditions d'octroi varient d'un canton à l'autre et doivent être clarifiées au cas par cas.

Demande de déduction

La déduction pour sous-utilisation constitue un élément donnant droit à une réduction de l'impôt. Par conséquent, le fardeau de la preuve revient au contribuable. Celui-ci doit demander la déduction dans sa déclaration d'impôt et démontrer de manière crédible qu'il y a droit. La déduction pour sous-utilisation n'est pas possible pour les résidences secondaires.

«En bref»

1. Si la surface d'un immeuble à usage personnel n'est plus utilisée dans son intégralité, il est possible, sous certaines conditions, de procéder à une réduction de la valeur locative pour sous-utilisation en vue de l'impôt fédéral direct.
2. Les cantons traitant chacun différemment la déduction fiscale pour sous-utilisation, il convient de consulter la loi fiscale cantonale pour chaque cas.
3. Le contribuable doit lui-même demander la déduction pour sous-utilisation dans sa déclaration d'impôt et la justifier.

Mandat légal de l'organe de révision et attentes du public

Contexte

Lors de la révélation de scandales financiers ou d'irrégularités dans la gestion d'entreprises, l'organe de révision est à chaque fois au centre du débat public. Il en ressort souvent des attentes déformées de la part du grand public quant à la mission réelle de l'organe de révision légal.

Mandat légal de l'organe de révision

Le mandat légal de l'organe de révision consiste d'abord à vérifier les comptes annuels (audit). Pour les PME, ce mandat a lieu dans le cadre du contrôle restreint, c.-à-d. d'une révision des comptes annuels moins étendue par rapport aux grandes sociétés cotées en bourse. Il est important de comprendre que les vérifications systématiques du respect des dispositions légales et les recherches ciblées d'actes frauduleux ne font pas partie intégrante de la révision des comptes annuels. C'est le propriétaire ou le conseil d'administration qui assume la responsabilité du respect du droit et de la loi.

Autres services (d'audit) proposés par l'auditeur

Au vu de la réglementation et la judiciarisation croissantes de l'activité économique et de la digitalisation, les entreprises res-

sentent de plus en plus le besoin de recourir à des auditeurs pour des tâches d'audit supplémentaires. On peut ainsi citer les audits de cybersécurité ou les analyses forensiques (prestations d'«assurance»).

Outre ces contrôles mandatés directement par les entreprises, des audits supplémentaires sont prévus par la loi, comme la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, en raison de l'attente accrue des politiques et du public envers les comportements en affaires des entreprises.

Dans ce contexte, il est important néanmoins de fixer une délimitation claire entre, d'une part, le mandat légal incombant à l'organe de révision de l'entreprise et impliquant les prescriptions légales correspondantes envers l'auditeur et, d'autre part, les autres éventuels mandats d'audit dont les modalités contractuelles sont définies individuellement.

Généralement, l'expert-comptable exerce aussi en dehors de l'audit et l'assurance. En effet, grâce à ses compétences professionnelles et à son expérience de la branche approfondies, il est à même de conseiller les entreprises tout au long de leur cycle de vie («advisor»).

Nous considérons que le rôle de notre profession est de fournir une sécurité à nos clients et les autres parties prenantes

grâce à nos services d'audit, d'assurance et d'advisory et de créer la transparence en matière d'économie d'entreprise. En ce sens, nous nous considérons comme des prestataires de confiance. Le site Internet [confidence.swiss](https://www.confidence.swiss) dresse l'autoportrait de notre profession.

«En bref»

1. Les attentes du public quant aux tâches de l'organe de révision sont souvent faussées par rapport à son mandat légal.
2. Le mandat légal de l'organe de révision consiste d'abord à vérifier les comptes annuels. Pour les PME, ce mandat a lieu dans le cadre du contrôle restreint.
3. Grâce à ses compétences professionnelles et à son expérience de la branche approfondies, l'expert-comptable est en mesure de conseiller les entreprises tout au long de leur cycle de vie.

La cybersécurité et son influence sur la révision interne

De quoi s'agit-il?

Mettre en place une cybersécurité permet aux entreprises de protéger leurs réseaux, leurs ordinateurs, leurs programmes et leurs données contre les accès non autorisés de tiers et leurs conséquences. La cybersécurité a recours à différentes technologies, procédures et méthodes combinées entre elles. Pour une protection la plus englobante possible contre les cyberattaques, l'entreprise doit prendre diverses mesures. L'objectif est d'identifier les éventuelles attaques et d'être en mesure de les contrer le cas échéant. Le système informatique doit en outre pouvoir être rétabli rapidement. La sensibilisation et la formation des collaborateurs constituent un premier rempart, souvent négligé.

Conséquences des attaques

Les attaques abouties peuvent avoir de graves répercussions pour l'entreprise concernée. Sa réputation peut notamment en pâtir, si le public en est informé, ce qui a un effet négatif sur la valeur de marché de l'entreprise. La société peut s'en trouver fortement perturbée, voire paralysée. Aux charges financières et administratives entraînées par une telle attaque s'ajoute une éventuelle violation de la protection des données. En effet, les pirates ayant eu accès au système informatique, ils ont pu consulter et réutiliser des données sensibles. Ceux-ci peuvent aussi envoyer des e-mails au nom de l'entreprise attaquée, afin de tromper les destinataires et les ame-

ner à transmettre des données sensibles. Lors d'une telle *e-mail fraud*, les destinataires peuvent être aussi incités à effectuer des virements ou à réinitialiser leurs mots de passe. De plus, il se peut que les pirates installent un malware ou un ransomware dans le système informatique. Un malware est un logiciel malveillant qui exécute des activités indésirables sur le système informatique à l'insu de l'entreprise. Un ransomware ou rançongiciel crypte subitement l'accès de l'entreprise à ses propres données. Les pirates exigent alors une rançon en échange du décryptage des données.

Révision interne

Dans le cadre de la révision interne, les différentes composantes de la cybersécurité d'une entreprise peuvent faire l'objet d'analyses, et le cas échéant d'améliorations. Ce thème peut dépasser l'aspect informatique et être abordé de façon globale, notamment sur le plan de l'organisation et des collaborateurs, des processus de sécurité, de la sécurité des réseaux et d'Internet, ainsi que de la protection des infrastructures et des applications. Concrètement, les points suivants peuvent être ainsi contrôlés: la cyberstratégie choisie est-elle appropriée pour anticiper et déjouer les éventuelles attaques? Les collaborateurs sont-ils conscients du risque de cyberattaque ou une formation est-elle nécessaire? En cas d'attaque, qui doit prendre quelles mesures ou existe-t-il une gestion de crise? Les exigences réglementaires et juridiques

sont-elles remplies, par exemple celles de la loi sur la protection des données? La révision interne peut en outre contribuer à sensibiliser le conseil d'administration et la direction en matière de cybersécurité, et donner une impulsion au développement technique de l'entreprise (mots-clés: solutions cloud, modèles de sourcing, etc.). La révision interne est à même de traiter le sujet de la cybersécurité dans son ensemble et de fournir ainsi une contribution précieuse à la protection contre les cyberattaques.

«En bref»

1. La cybersécurité vise à empêcher les personnes externes à une entreprise d'attaquer, d'endommager des systèmes informatiques ou d'y accéder sans autorisation.
2. Pour une cybersécurité efficace, l'entreprise doit prendre différentes mesures non limitées au plan technique.
3. Toute cyberattaque entraîne de graves conséquences pour l'entreprise.
4. La révision interne peut apporter une contribution précieuse pour améliorer la cybersécurité.

Nouvelles règles de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative à partir de 2021

Contexte

Le 1^{er} janvier 2021 entreront en vigueur la loi sur la révision de l'imposition à la source et ses ordonnances, ainsi que la circulaire n° 45 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) «Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs». Cette réforme vise à réduire les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et les personnes soumises à l'imposition ordinaire, afin de respecter le principe d'égalité de traitement conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE/AELE. De plus, les nouvelles dispositions visent à harmoniser la procédure d'imposition à la source, ainsi qu'à l'adapter au progrès technique. Nous expliquons ci-après les principales nouveautés.

Qu'est-ce qui est nouveau?

Décompte de l'impôt à la source pour le canton concerné

Jusqu'à présent, les employeurs pouvaient retenir l'impôt à la source de l'ensemble des personnes y étant soumises et le verser à un seul et unique canton, à savoir celui du siège. Désormais, ils devront établir le décompte pour chacune de ces personnes et effectuer le versement directement au canton ayant droit et selon le modèle de celui-ci (cf. point suivant). En résumé, selon la situation, le droit à l'impôt sera attribué au canton où réside l'employé, au canton où se trouve le siège de l'employeur ou, pour les artistes, sportifs et conférenciers, au canton où l'activité est exercée.

Harmonisation des méthodes de calcul

Il existe un modèle mensuel et un modèle annuel pour calculer le revenu imposable

et celui déterminant le taux. Une méthode de calcul harmonisée et devant être appliquée par les cantons a été fixée pour chaque modèle.

Suppression du barème d'impôt D

Le barème d'impôt D n'existera plus en sa forme actuelle. Si certains collaborateurs soumis à l'impôt à la source exercent plusieurs activités lucratives dépendantes, l'employeur devra prélever cet impôt au barème ordinaire. Les assujettis au barème d'impôt D chiffre 2, qui acquièrent des revenus en compensation, passeront au barème G. Ce nouveau barème ne concernera pas les employeurs directement.

Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire

Si un assujetti à l'impôt à la source passe à l'imposition ordinaire, selon le droit en vigueur, il est taxé au prorata de l'année. Désormais il fera l'objet d'une taxation ordinaire pour toute la période.

Taxation ordinaire ultérieure

Les conditions de remise d'une déclaration d'impôt au sens de la taxation ordinaire ultérieure ont été adaptées et étendues. Une telle taxation restera obligatoire, si un contribuable domicilié en Suisse perçoit un revenu imposé à la source d'au moins 120 000 francs. De plus, toutes les autres résidents imposés à la source pourront demander cette taxation. Il faut souligner que quiconque a été soumis une fois à cette taxation, de par la loi ou sur demande, le restera jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source. Le principe de la date critère s'appliquera alors, c.-à-d. que les personnes imposées à la source seront

soumises à la taxation ordinaire ultérieure pour l'ensemble de la période fiscale dans leur canton de domicile ou de séjour à la semaine, soit le canton où elles exerçaient leur activité lucrative. Par contre, la procédure de correction de barème et l'institut de taxation complémentaire n'existeront plus en leur forme habituelle.

Des mesures sont nécessaires.

Cette révision entraîne de nombreux changements et contraint à de nouveaux ajustements des systèmes de comptabilité des salaires. Les employeurs comptant des salariés soumis à l'impôt à la source seraient bien avisés de se pencher sur les nouvelles dispositions afin d'effectuer les adaptations nécessaires d'ici fin 2020.

«En bref»

1. Les nouvelles dispositions concernant l'imposition à la source entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
2. Pour assurer une application correcte, différentes modifications doivent être réalisées dans le système de comptabilité des salaires.
3. Le défi est grand et devrait être relevé au plus vite.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.